

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté 07 SEP. 2026

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de
la forêt domaniale du TOULOURENC (VAUCLUSE)
pour la période 2025 - 2044
avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 122-7, L. 122-8, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4, L. 415-3, R. 411-15 à R. 411-17 et R. 414-19 ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L. 632-1 et L. 632-2 ;

Vu la directive régionale d'aménagement des Préalpes du Sud de Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 03 février 2012, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du TOULOURENC (VAUCLUSE), pour la période 2005 - 2019 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale du TOULOURENC (VAUCLUSE), d'une contenance de 2 460,26 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 2 093,57 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (57 %), de pin sylvestre (14 %), de pin à crochets (11 %), de sapin pectiné (3 %), de hêtre (10 %), de chêne pubescent (3 %), de chêne vert (1 %) et d'autres feuillus (1 %). Le reste, soit 366,69 ha, est constitué de zones rocheuses et de landes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 671,76 ha, en conversion en futaie par parquets, sur 381,70 ha, en conversion en futaie irrégulière sur 37,19 ha, en taillis simple sur 42,62 ha et en taillis-sous-futaie sur 11,72 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (1 051,37 ha), le pin sylvestre (41,78 ha), le chêne pubescent (26,17 ha), le cèdre de l'Atlas (13,89 ha), le hêtre (4,86 ha), le chêne vert (3,12 ha), le sapin de Céphalonie (1,32 ha), le pin de Salzmann (0,46 ha) et divers autres feuillus (2,02 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2025-2044) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 282,20 ha, au sein duquel 165,01 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 270,92 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 3,66 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 376,06 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 15 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 381,70 ha, au sein duquel 66,90 ha seront régénérés, et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 12 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 37,19 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traités en futaie régulière, en taillis simple ou en taillis sous futaie, d'une contenance de 64,18 ha, dont 10,29 ha seront parcourus une fois en coupe au cours de la période, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe de terrains boisés sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 168,99 ha, au sein duquel des interventions seront possibles, notamment des

travaux à objectifs de protection physique contre les risques naturels (RTM) ou de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) ainsi que des travaux visant la conservation de la flore et des habitats ;

- Un groupe constitué de peuplements inexploitable et de milieux ouverts, d'une contenance de 228,67 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, sans intervention durant cette période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 18,87 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe classé en réserve biologique intégrale, d'une contenance de 898,74 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique, arrêté par ailleurs.
- Des travaux de mise aux normes de routes et pistes forestières, sur une longueur de 4,8 km, et des travaux d'agrandissement de deux places de dépôt de bois et de retournement, ainsi que des travaux de réouverture de traines de débardage sur une longueur de 1,2 km, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
 - Toutes les mesures contribuant au rétablissement et au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
 - Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale du TOULOURENC (84), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – à l'exclusion des travaux de création ou de remise aux normes d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation FR 9301580, dénommée « Mont Ventoux », et FR 9301577, dénommée « l'Ouvèze et le Toulourenc ».

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

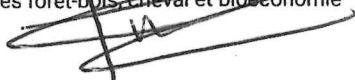
de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **07 SEP. 2026**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation,

~~L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie~~



Marianne RUBIO

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation,